



2008-2009

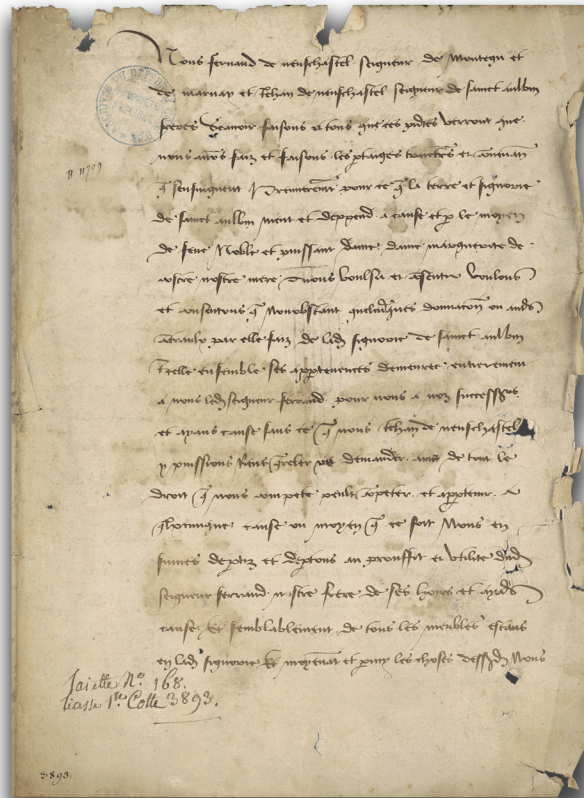
Intermédiaire

Document étudié n°3

Lecture de documents anciens

6 octobre 1490. – Chambre des comptes de Dijon

Partage de seigneuries entre les sires de Neuchâtel



Nous Ferrand de Neufchastel, seigneur de Montégu et/ de Marnay et Jehan de Neufchastel, seigneur de Saint-Aulbin/, frères, scavoir faisons à tous que ces présentes verront, que/ nous avons faiz et faisons les partaiges, traictiers et convenances/ qui s'ensuivent. Premièrement pour ce que la terre et signorie/ de Saint-Aulbin meut et déppend à cause et par le moyen/ de feue noble et puissant dame, dame Marguerite de/ Costre nostre mère, avons voulu et consenti, voulons/ et consentons que nonobstant quelconques donation ou autres/ contraulx par elle faiz de ladite signorie de Saint-Aulbin/, icelle ensemble ses appartenences demeurée entièrement/ à nous, ledit seigneur Ferrand, pour nous à noz successeurs/ et ayans cause sans ce que nous, Jehan de Neufchastel/ y puissions riens quereler ne demander, ains de tout le/ droit qui nous compète, peult compéter et appartenir à/ quelxconque cause ou moyen que ce soit. Nous en/ fumes départiz et départons au prouffit et utilité dudit/ seigneur Ferrand nostre frère, de ses hoirs et ayans/ cause et semblablement, de tous les meubles estans/ en ladite signorie et moyennant et parmy les choses dessus dites nous/

Archives départementales de la Côte-d'Or
www.archives.cotedor.fr



Archives départementales de la Côte-d'Or, B 11709



2008-2009

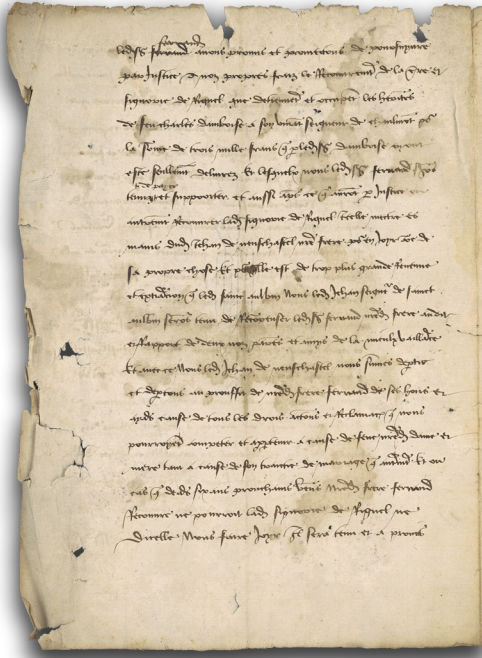
Lecture de documents anciens

Archives départementales de la Côte-d'Or
www.archives.cotedor.fr



Intermédiaire

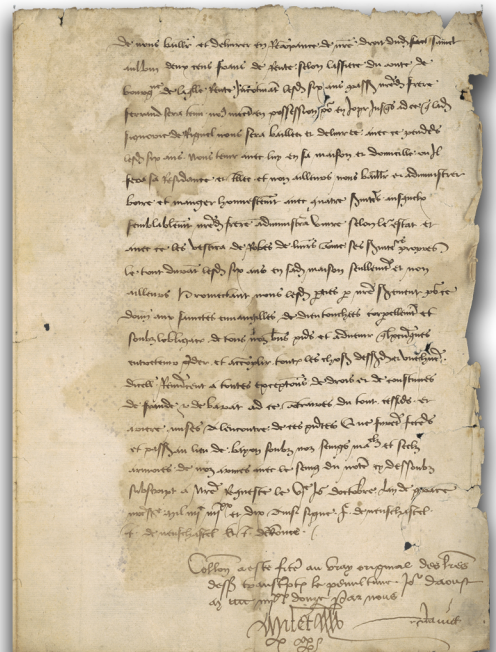
Document étudié n°3



ledit seigneur Fernand avons promis et promettons de poursuyvre/ par justice à noz propres fraiz le recouvrement de la terre et/ signorie de Rignel que détiennent et occupent les héritiers/ de feu Charles d'Amboise à son vivant seigneur de Chaulmont pour/ la somme de trois mille frans que par ledit seigneur d'Amboise en ont/ esté seullement délivrez et lesquels, nous ledit seigneur Fernand serons/ tenus de payer et supporter et aussi après ce que auront par justice ou/ autrement recouvrer ladite signorie de Rignel icelle mettre es/ mains dudit Jehan de Neufchastel, notre frère pour en joyr comme de/ sa propre chose et parce qu'elle est de trop plus grande revenue/ et extraction que ledit Saint-Aulbin,

nous, ledit Jehan seigneur de Saint-/ Aulbin serons tenu de recompenser ledit seigneur Fernand, notre dit frère, au du/ et rapport de deux noz parentes et amys de la mieulx vaillance/. Et avec ce, nous ledit Jehan de Neufchastel, nous sommes départis/ et départons au prouffit de notre dit frère Ferrand, de ses hoirs et/ ayans cause de tous les drois, actions et réclamations qui nous/ pourroyent compéter et appartenir à cause de feu notre dite dame et/ mère tant à cause de son traictié de mariage a qu'aultrement. Et au/ cas que deans six ans prouchains venant notre dit frère Fernand/ recouvre ne pourroit ladite signorie de Rignel ne/ d'icelle nous faire joyr, il sera tenu et a promis/

de nous bailler et délivrer en recompance de notre droit dudit Saint-/ Aulbin deux cens frans de rente selon l'assiette du conté de/ Bourgogne, de laquelle rente incontinant lesdits six ans passés, notre dit frère/ Fernand sera tenu nous mettre en possession pour en joyr jusques ad ce que ladite/ signorie de Rignel nous sera baillée et délivrée, avec ce, pendant/ lesdits six ans, nous tenir avec luy en sa maison et domicile où il/ fera sa résidence et illec et non ailleurs, nous bailler et administrer/ boire et manger honnestement avec quatre servantes ausquelx/ semblablement notre dit



Archives départementales de la Côte-d'Or, B 11709



2008-2009

Intermédiaire

Document étudié n°3

Lecture de documents anciens

frère administrera vivre selon leur estat et/ avec ce les vestira de robes de livrés comme ses servantes propres/, le tout durant lesdits six ans en sadite maison seulement et non/ ailleurs, promectant nous lesdites parties par notre serment pour ce/ donné aux saintes euvangilles de Dieu touchées corporellement et/ soubz l'obligation de tous noz biens présents et advenir quelconques/ entretenir, garder et accomplir toutes les choses dessus dites et une chacune/ d'icelle renoncent à toutes exceptions de drois et de coustumes/ de fraude et de barat ad ce contraires du tout cessant et/ arière mises à l'encontre de ces présentes. Que furent fectez/ et passez au lieu de Bayon soubz noz seings manuels et seelz/ armorés de noz armes avec le seing du notaire cy dessoubz/ soubscript à notre requeste le VIe jour d'octobre l'an de grâce/ notre seigneur mil IIIIc IIIIxx et dix ainsi signé F. de Neufchastel/ J. de Neufchastel et J. de Ronce/. Collation a esté faite au vray original des lettres/ dessus transcripts le pénultime jour d'aoust/ mil CCCC IIIIxx douze par nous /.

Barat : ruse, tromperie.

Archives départementales de la Côte-d'Or
www.archives.cotedor.fr